



CANADA  
PROVINCES DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

### Règlement n° 298-22

**Autorisant un emprunt de 347 000\$ visant à financer l'achat d'équipements informatiques pour l'ensemble des services de la MRC**

---

**ATTENDU QUE** certains équipements informatiques de la MRC sont désuets et ne répondent plus aux exigences technologiques actuellement en vigueur;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts reliés à cet achat;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du Code municipal par monsieur Guillaume Lamoureux, maire de la municipalité de La Pêche, à la séance régulière du Conseil des maires tenue le 20 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :**

- ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2.** Le Conseil est autorisé à effectuer l'achat d'équipements informatiques pour le fonctionnement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, selon l'estimation incluse à l'Annexe A préparée par monsieur Claude J. Chénier, directeur général et secrétaire-trésorier en date du 10 janvier 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement et de la lettre du 10 janvier 2022 signée par monsieur François Lanthier, évaluateur agréé et responsable des activités d'évaluation foncière du service de l'Évaluation foncière et des Technologies de l'information qui détaille les coûts de l'estimé faisant également partie du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 347 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 347 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
- ARTICLE 5.** Les achats des différentes catégories de biens seront soumis aux différentes dispositions prévues au Code municipal. L'achat de certains biens pourra être exclu dudit processus, notamment ceux mentionnés à l'article 938 du Code municipal.
- ARTICLE 6.** Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- ARTICLE 7.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 8.** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


2/...

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 9.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Règlement adopté par le Conseil le 17 février 2022 par sa résolution 22-02-026.**

  
\_\_\_\_\_  
Marc Carrière  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Claude J. Chénier  
Directeur général et secrétaire-trésorier